

Avis n° 2026-0893
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 19 mai 2026
relatif à un avenant de l’accord interprofessionnel mentionné au 2° de l’article 5
de la loi n°47-585

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep » ou « l’Autorité »),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques (dite « loi Bichet ») ;

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse (dite « loi de modernisation de la distribution de la presse ») ;

Vu le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse ;

Vu l’avis n° 2021-2554 de l’Arcep en date du 7 décembre 2021 relatif à l’accord interprofessionnel mentionné au 2° de l’article 5 de la loi n° 47-585 ;

Vu l’avis n° 2023-0649 de l’Arcep en date du 21 mars 2023 relatif à l’accord interprofessionnel mentionné au 2° de l’article 5 de la loi n° 47-585 ;

Vu l’avis n° 2025-0339 de l’Arcep en date du 20 février 2025 relatif à l’accord interprofessionnel mentionné au 2° de l’article 5 de la loi n° 47-585 ;

Vu le document intitulé « *Accord interprofessionnel assortiment et plafonnement* » du 1^{er} juillet 2021, signé par l’Alliance de la presse d’information générale, Culture Presse, la Fédération nationale de la presse d’information spécialisée, le Syndicat des éditeurs de la presse magazine, France Messagerie, MLP, le Syndicat national des dépositaires de presse, le Syndicat des kiosquiers et libraires de Paris Île de France, le Syndicat national de la librairie et de la presse, Lagardère Travel Retail France, MédiaKiosk – JCDecaux ;

Vu la communication à l’Arcep d’un avenant du 26 septembre 2022 à l’accord interprofessionnel assortiment et plafonnement du 1^{er} juillet 2021 venant remplacer les dispositions du « TITRE II – DÉTERMINATION DES QUANTITÉS » de l’accord ;

Vu la communication à l’Arcep d’un avenant, en date du 19 novembre 2024 et enregistré à l’Autorité le 12 décembre 2024, à l’accord interprofessionnel assortiment et plafonnement du 1^{er} juillet 2021 venant remplacer les dispositions du « TITRE II – DÉTERMINATION DES QUANTITÉS » de l’accord ;

Vu la communication à l’Arcep d’un avenant, en date du 12 février 2026, et enregistré à l’Autorité le 12 février 2026, à l’accord interprofessionnel assortiment et plafonnement du 1^{er} juillet 2021 venant remplacer les dispositions du « TITRE II – DÉTERMINATION DES QUANTITÉS » de l’accord ;

Vu l'appel à commentaires sur l'avenant à l'accord interprofessionnel définissant les règles d'assortiment et de détermination des quantités servies des titres CPPAP hors IPG aux points de vente, lancé par l'Arcep du 20 février au 20 mars 2026, et les réponses reçues ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 19 mai 2026,

Est d'avis de répondre dans le sens des observations qui suivent :

1 Cadre juridique

L'article 5 de la loi Bichet prévoit notamment que :

« Toute société agréée de distribution de la presse est tenue de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes, efficaces et non discriminatoires à la demande de distribution des publications d'une entreprise de presse conformément aux dispositions suivantes :

[...]

2° Les journaux et publications périodiques bénéficiant des tarifs de presse prévus à l'article L. 4 du code des postes et des communications électroniques, autres que d'information politique et générale [ci-après qualifié de « CPPAP hors IPG »], sont distribués selon des règles d'assortiment des titres et de détermination des quantités servies aux points de vente définies par un accord interprofessionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des entreprises de presse et des diffuseurs de presse et les sociétés agréées de distribution de la presse ou, le cas échéant, les organisations professionnelles représentatives de ces dernières. Cet accord tient compte des caractéristiques physiques et commerciales des points de vente, de la diversité de l'offre de presse et de l'actualité. Ceux-ci ne peuvent s'opposer à la diffusion d'un titre qui leur est présenté dans le respect des règles d'assortiment et de quantités servies mentionnées à la première phrase du présent 2°

[...]

Afin de permettre aux diffuseurs de presse de prendre connaissance de la diversité de l'offre, les journaux et publications périodiques mentionnés au 2° qui ne sont pas présents dans l'assortiment servi au diffuseur de presse [...] font l'objet d'une première proposition de mise en service auprès du point de vente. Celui-ci est libre de donner suite ou non à cette proposition de distribution. ».

Le 5° de l'article 18 de la loi Bichet prévoit que l'Arcep :

« est informée par les organisations professionnelles représentatives concernées de l'ouverture de leurs négociations en vue de la conclusion de l'accord interprofessionnel mentionné au 2° de l'article 5 ou d'un avenant à cet accord, reçoit communication de cet accord ou avenant et émet un avis public sur sa conformité aux principes énoncés par la présente loi. En cas de non-conformité de cet accord ou avenant ou de carence des parties dûment constatée au terme de six mois suivant l'ouverture des négociations ou, le cas échéant, suivant l'expiration de l'accord ou de l'avenant, l'autorité définit les règles d'assortiment des titres et de détermination des quantités servies aux points de vente ».

2 Contexte

Pour rappel, conformément au 5° de l'article 18 de la loi Bichet :

- l'Arcep a reçu communication le 2 juillet 2021 d'un document intitulé « *Accord interprofessionnel assortiment et plafonnement* » signé par l'Alliance de la presse d'information générale (APIG), Culture Presse, la Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS), le Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM), France Messagerie, MLP, le Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP), le Syndicat des kiosquiers et libraires de Paris Île de France, Lagardère Travel Retail France, MédiaKiosk – JCDecaux , pour lequel l'Arcep a rendu son avis le 7 décembre 2021¹ ;
- le 26 septembre 2022, l'Autorité a eu communication d'un avenant à l'accord interprofessionnel assortiment et plafonnement du 1^{er} juillet 2021 venant remplacer les dispositions du « *TITRE II – DÉTERMINATION DES QUANTITÉS* » de l'accord. Cet avenant avait pour objet d'introduire des règles de limitation des quantités d'exemplaires servies aux points de vente. L'Arcep a rendu un avis en date du 21 mars 2023² sur cet avenant et certaines de ses stipulations avaient été rendues inopposables ;
- le 12 décembre 2024, l'Arcep a été destinataire d'un nouvel avenant portant sur les règles de limitation des quantités d'exemplaires servies aux points de vente qui répondait aux remarques émises par l'Arcep dans l'avis du 21 mars 2023 susmentionné. L'Autorité a émis un avis en date du 20 février 2025³ sur cet avenant.

L'Arcep a reçu communication le 12 février 2026 d'un nouvel avenant à cet accord interprofessionnel faisant évoluer les règles d'assortiment des titres et de détermination des quantités servies aux points de vente pour les journaux et publications périodiques CPPAP hors IPG et signé par APIG, Culture Presse, FNPS, le SEPM, France Messagerie, MLP et le SNDP (ci-après les « signataires »).

Un appel à commentaires a été lancé par l'Autorité du 20 février au 20 mars 2026 afin de recueillir leurs observations.

En réponse à cet appel à commentaires, l'Arcep a reçu 11 contributions de la part des organisations suivantes :

- la Commission de l'assortiment et du plafonnement (CAP) créée par l'accord interprofessionnel du 2 juillet 2021 pour assurer son suivi (dont les membres permanents sont l'APIG, Culture Presse, la FNPS, France Messagerie, MLP, SEPM et le SNDP) ;
- Coopérative MLP ;
- Société Opper (prestataire de réglage) ;
- Société Destination média (prestataire de réglage) ;
- Syndicat de l'Association des Éditeurs de Presse (SAEP) ;
- Association pour l'avenir des diffuseurs de presse (AADP) ;
- Les Éditions Larivière ;
- Groupe NAP ;
- Syndicat des kiosquiers de Paris ;
- Marchand de presse « Terre de l'Enfant Sauvage ».

Ces contributions recueillies font apparaître des appréciations contrastées. Si certains acteurs considèrent que ces évolutions sont de nature à soutenir les ventes, d'autres soulignent les risques

¹ [Avis n° 2021-2554 de l'Arcep en date du 7 décembre 2021 relatif à l'accord interprofessionnel mentionné au 2° de l'article 5 de la loi n° 47-585.](#)

² [Avis n° 2023-0649 de l'Arcep en date du 21 mars 2023 relatif à l'accord interprofessionnel mentionné au 2° de l'article 5 de la loi n° 47-585.](#)

³ [Avis n° 2025-0339 de l'Arcep en date du 20 février 2025 relatif à l'avenant de l'accord interprofessionnel mentionné au 2° de l'article 5 de la loi n°47-585.](#)

associés à une augmentation du nombre de références et d'exemplaires présents en point de vente, ainsi qu'à une complexification de la gestion des linéaires et à une réduction de la lisibilité de l'offre. Plusieurs contributions mettent également en avant un possible impact de ces nouvelles mesures sur la gestion de l'assortiment, en particulier au regard des contraintes de linéaire et des règles existantes relatives à la largeur d'offre.

3 Description des règles contenues dans l'avenant transmis et observations de l'Arcep

Les éléments décrits dans la présente section visent à retranscrire la compréhension de l'Arcep des **règles nouvelles ou modifiées** prévues par l'avenant transmis au regard notamment des éléments adressés par les signataires et des contributions reçues pour l'appel à commentaires.

3.1 Nouvelle règle d'assortiment

3.1.1 Description des évolutions proposées dans le présent avenant

Pour rappel, l'article 15 de l'accord interprofessionnel précise que pour déterminer l'Assortiment de Base « *les journaux et publications périodiques [...] ne pourraient être efficacement déterminées par le titre ; notion trop floue* » mais par les « *codifications – seule donnée réellement fiable partagée par tous les acteurs de la distribution de la presse* ».

L'avenant transmis introduit dans l'accord interprofessionnel du 1^{er} juillet 2021, relatif au titre 1^{er} portant sur l'assortiment, un **article 15 bis** afin de **permettre également à un éditeur de « demander que les déclinaisons d'un titre assorti, effectivement présent dans le point de vente, entrent dans l'assortiment dudit point de vente, indépendamment de leur place dans le palmarès et de leur codification propre, dès lors qu'ils portent le même numéro de CPPAP que le titre-mère** ». Cet article précise également que « *cette possibilité, (...), ne s'applique pas en cas d'offre bloquée* ».

En outre, ce nouvel article définit limitativement les « *déclinaisons* » entrant dans le périmètre de cette stipulation, à savoir « *la version poche, les offres jumelées, les offres « plus-produit » et les hors-séries portant le même numéro de commission paritaire* ».

Aussi, l'avenant modifie l'article 34 de l'accord interprofessionnel en permettant que « *les déclinaisons des codifications réputées assorties pourront être intégrées également à l'assortiment de base* », en cohérence avec le nouvel article 15 bis.

Enfin, il précise que « *cette disposition ne porte pas atteinte à la règle professionnelle prévoyant la présence au maximum de trois parutions du même titre, simultanément dans le point de vente* ».

3.1.2 Observations de l'Arcep

Les évolutions introduites par l'avenant en matière d'assortiment visent à permettre l'intégration des déclinaisons d'un titre dans l'assortiment de base, dès lors qu'elles partagent le même numéro de CPPAP que le titre-mère.

L'Arcep prend acte de ces évolutions.

3.2 Nouvelles règles de plafonnement

Le nouvel avenant intègre plusieurs ajustements du mécanisme de plafonnement des quantités servies aux points de vente, en modifiant à la fois la **formule de calcul** du plafond, son **périmètre** de prise en compte et certaines **modalités de calcul dérogatoires**.

3.2.1 Ajustement du mécanisme de plafonnement des quantités fournies

a) Description des évolutions proposées dans le nouvel avenant

L'avenant modifie la **formule générale de calcul du plafond prévue à l'article 5**. Les parties indiquent avoir « constaté de trop nombreuses ruptures [de stock] sur les titres vendus entre 5 et 10 exemplaires par point de vente, occasionnant une perte de volume d'affaires de 1% pour les marchands et la filière ». La nouvelle formule intègre le couple 2:50 (soit un nombre complémentaire de 2 exemplaires sur faibles ventes et un pourcentage complémentaire de 50% de la moyenne des ventes) en lieu et place de 3:50. À ce résultat est ajouté un exemplaire supplémentaire.

Vente moyenne	Plafond actuel (avenant 2024)	Nouveau plafond (avenant 2026)
1	4	4
2	5	5
3	6	6
4	7	7
5	8	9
6	9	10
7	11	12
8	12	13
9	14	15
10	15	16
30	45	46
50	75	76

Effets de la nouvelle règle de calcul du plafond (*source : contribution CAP*)

Ensuite, l'avenant transmis à l'Arcep introduit également un **article 5 bis qui vise à préciser les modalités de prise en compte des ventes dans le calcul du plafond**. Il est ainsi prévu que les quantités vendues pour une même parution mais sous des codifications distinctes pour des raisons techniques soient agrégées. Cette règle concerne notamment les cas de multi-éditions, de tests, d'éditions régionales, de boîtes présentoirs ou encore de coexistence de codifications avec et sans produit associé. Cette évolution permet d'être en cohérence avec les modifications précitées relatives à l'accord interprofessionnel (article 15bis).

Par ailleurs, pour rappel, pour chaque parution est identifiée une parution dite « homologue » ou « de référence » qui sert pour le calcul du plafond à la place de la moyenne des ventes des 12 derniers mois dès lors que les ventes de la parution homologue dépassent 130 % de cette moyenne des ventes.

Ainsi, **l'article 9 relatif aux conditions de recours au mécanisme de plafonnement dérogatoire fondé sur la parution « homologue » est modifié**. Le seuil de déclenchement est abaissé et le mécanisme peut désormais s'appliquer lorsque les ventes de la parution de référence dépassent 110% (contre 130% actuellement) de la moyenne des ventes.

b) Observations de l'Arcep

Il convient de noter que les modifications proposées ont pour effet d'augmenter les quantités servies en point de vente, notamment d'un exemplaire pour les titres dont les ventes moyennes sont supérieures ou égales à 5 exemplaires par parution dans le point de vente en question, dans l'objectif

de réduire les cas de rupture de stock avec pour corollaire une possible augmentation du nombre d'invendus.

L'Autorité prend acte de ces modifications.

3.2.2 Gestion des situations saisonnières et exceptionnelles

Les mesures du chapitre III de l'avenant introduisent et précisent plusieurs situations dans lesquelles les règles de plafonnement des quantités peuvent faire l'objet d'adaptations, en définissant des cas de **déplafonnement** ainsi que leurs conditions de mise en œuvre.

a) Description des évolutions proposées dans le présent avenant

L'avenant introduit un **article 11 bis relatif aux situations saisonnières**. Cet article prévoit un mécanisme de déplafonnement saisonnier distinct de celui applicable aux points de vente à fort potentiel commercial. Il est par ailleurs précisé que ces dispositifs de déplafonnement saisonnier entraînent la **suspension du mécanisme de mise à zéro pendant la période considérée**.

Ce nouvel article 11bis prévoit en particulier que :

- « *Pendant la saison d'été, l'ensemble des codifications plafonnables est **déplafonné pour l'ensemble des diffuseurs*** » pendant une période dont les dates sont fixées chaque année par la CAP (sur proposition du SNDP et des SADP), dans des bornes comprises entre le 1er juin et le 31 août. Les parutions concernées sont celles servies durant cette période. Chaque diffuseur conserve « *la possibilité de s'opposer à ce déplafonnement saisonnier* », en l'indiquant « *dans les outils avec un préavis d'un mois avant la période concernée* » ou, « *dans l'attente de la mise en place des fonctionnalités nécessaires dans les outils SADP* », en manifestant « *son refus à tout moment, en s'adressant à son dépositaire* ».
- « *Pendant la saison d'hiver, **les marchands concernés par l'augmentation du potentiel de vente** bénéficieront d'un déplafonnement pour l'ensemble des codifications qui leur sont livrées* ». Sont concernés « *les points de vente saisonniers ou à caractère saisonnier pour lesquels il est constaté une augmentation saisonnière hiver* » recensés par les dépositaires. Les dates de la saison d'hiver sont également fixées chaque année de la même manière que pour la saison estivale, dans des bornes comprises entre le **1er décembre et le 1er mars**. Le diffuseur peut également s'opposer à ce déplafonnement dans les mêmes conditions que pour le déplafonnement estival.

Ensuite, les parties complètent l'**article 12 relatif aux promotions**. Cet article prévoit que l'adhésion du diffuseur à un dispositif de promotion en point de vente emporte son accord pour le déplafonnement des parutions concernées, ce qui implique la possibilité de recevoir un nombre d'exemplaires supérieur aux plafonds définis.

L'avenant ajoute à ces promotions, l'investissement de l'éditeur dans une campagne de publicité télévisée comme pouvant également entraîner un déplafonnement des parutions concernées, sous réserve que cette campagne soit susceptible d'avoir un impact significatif, apprécié au travers du support choisi et de sa pertinence par rapport à la cible visée et l'importance du budget qui y est consacré. **La demande de déplafonnement est alors formulée par l'éditeur auprès de la société de distribution et de l'organisation professionnelle représentative des diffuseurs, et nécessite l'accord de ces deux entités.**

Enfin, les parties complètent l'**article 13 relatif aux événements exceptionnels**.

À date, l'accord prévoit que, dans l'hypothèse d'événements **d'actualité exceptionnels et inattendus** susceptibles d'avoir un effet positif sur les ventes, l'éditeur peut solliciter, dans un délai de quinze jours, un déplafonnement permettant de livrer un nombre d'exemplaires supérieur aux plafonds, sous réserve que la demande réponde à des critères cumulatifs tenant notamment au caractère majeur de l'événement, à l'augmentation du fourni et à l'accord des organisations concernées. Il est précisé que

la mise en vente doit intervenir dans un délai déterminé, à défaut de quoi les quantités excédentaires peuvent être retournées.

L'avenant rajoute à cela l'hypothèse concernant les **parutions présentant un potentiel particulier**, non couvertes par les autres dispositifs. L'avenant précise que « *sont ainsi concernés de manière non limitative, les hors-séries « guides impôts » paraissant une fois par an, les numéros spéciaux non couverts par le numéro homologue (car liés à un événement d'une périodicité supérieure à annuelle) ou les titres dont les thématiques sont irrégulières* ». Dans une telle hypothèse, l'éditeur peut alors solliciter une dérogation exceptionnelle auprès des mêmes acteurs, à savoir **la société de distribution et l'organisation professionnelle représentative des diffuseurs**, le déplafonnement étant, en cas d'accord, limité à la seule parution concernée et **entraîne la suspension de la mise à zéro**.

S'agissant **de la participation aux dispositifs de déplafonnement**, l'avenant modifie également **l'article 16**. La rédaction de cet article est modifiée de façon à ce que le diffuseur doive indiquer, dans les outils de la filière, son souhait de ne pas bénéficier de tout ou partie de ces dispositifs. Il peut être formulé à tout moment et de manière individualisée pour chacun des dispositifs concernés.

b) Observations de l'Arcep

Les modifications proposées visent à mettre en place un principe de déplafonnement dans lequel l'adhésion du marchand est présumée par défaut. En effet, si l'accord en vigueur prévoit le recueil de l'accord préalable et explicite du marchand pour l'application du déplafonnement, le présent avenant instaure une présomption de consentement associée à la possibilité offerte aux marchands qui le souhaitent de s'y opposer.

Dans le cadre de ses précédents avis, l'Arcep a pu considérer, au regard notamment de la nouveauté du dispositif d'assortiment et des encadrements des quantités servies pour les titres CPPAP hors IPG prévu par l'accord interprofessionnel, ainsi que de la nécessité pour les marchands d'en prendre connaissance et de se familiariser avec les outils de filière créés à cet effet, qu'il convenait de ne déroger aux règles de base prévues par l'accord interprofessionnel qu'après obtention du consentement explicite des marchands.

Néanmoins, compte tenu du recul dont disposent les parties sur la mise en œuvre de l'accord interprofessionnel de 2021 et de ses avenants ultérieurs, ainsi que du niveau de connaissance par les marchands de presse des mécanismes de déplafonnement prévus par ceux-ci, l'introduction par le nouvel avenant d'une présomption d'adhésion des marchands à ces mécanismes, permettra aux marchands qui le souhaitent de continuer à gérer précisément leur offre et aux autres de bénéficier, sans action explicite de leur part, des règles négociées et conclues par la filière, tout en conservant la possibilité de s'y opposer.

Pour qu'une telle présomption d'adhésion soit mise en œuvre, et assurer la pleine portée utile des stipulations de l'accord, et notamment de l'article 16, il convient que l'ensemble des marchands concernés soient pleinement informés, notamment par écrit, de leur droit et des modalités selon lesquelles ils peuvent s'opposer à l'application de ces mécanismes, en particulier s'agissant des nouveaux déplafonnements saisonniers instaurés par cet avenant.

Au regard de ce qui précède, l'Arcep prend acte de ces modifications mais souhaite souligner l'importance de l'information effective des marchands de presse concernant leur capacité à manifester leur opposition à l'application de ces mécanismes de déplafonnement et le détail des modalités d'exercice de ce droit d'opposition. Elle invite en conséquence les acteurs signataires à rendre compte, lors des prochains CoCoDiP, des actions mises en œuvre à cet effet.

L'Arcep souhaite être destinataire de l'observatoire relatif au suivi des cas de dérogation accordés, que la commission assortiment et plafonnement (CAP) s'est engagée à mettre en place, afin d'apprécier le suivi de ces mesures dans le temps. À ce titre, la filière est invitée à présenter un bilan de ce suivi dans le cadre du CoCoDiP. Aussi, l'Autorité suggère que tous les marchands puissent avoir accès à ces

données et invite par conséquent la filière à rendre public et à communiquer cet observatoire aux marchands.

4 Conclusion

Les évolutions introduites par le présent avenant traduisent une volonté des signataires d'ajuster les règles d'assortiment et de plafonnement afin de mieux prendre en compte certaines situations opérationnelles identifiées dans la mise en œuvre du dispositif existant. **L'Arcep prend acte de ces évolutions ; elle recommande toutefois aux éditeurs d'apprécier la situation de chaque point de vente au regard de son potentiel de vente effectif pour effectuer leurs réglages et non d'utiliser systématiquement le niveau du plafond comme nombre d'exemplaires à fournir.**

L'Arcep rappelle également la nécessité de disposer d'un bilan détaillé de la mise en œuvre des règles d'assortiment et de plafonnement, et de le partager notamment dans le cadre des travaux du CoCoDiP. En effet, il apparaît utile que la filière permette à l'Autorité de **suivre les effets de ces règles, s'agissant notamment du nombre de références effectivement diffusées, de l'évolution des parutions en rupture de stock, des invendus et, de manière globale, du taux d'occupation des linéaires de presse de marchands, afin, le cas échéant, d'en tirer les conséquences et d'envisager une évolution du dispositif.**

Fait à Paris, le 19 mai 2026,

La Présidente

Laure de La Raudière